

Constitution de la République et canton de Genève

Projet issu de la première lecture

19 décembre 2011

Constitution de la République et canton de Genève

Projet issu de la première lecture

Préambule

Le peuple de Genève,

reconnaissant de son héritage humaniste, spirituel, culturel et scientifique, ainsi que de son appartenance à la Confédération suisse,

convaincu de la richesse que constituent les apports successifs et la diversité de ses membres,

résolu à renouveler son contrat social afin de préserver la justice et la paix, et à assurer le bien-être des générations actuelles et futures,

attaché à l'ouverture de Genève au monde, à sa vocation humanitaire et aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

déterminé à renforcer une république fondée sur les décisions de la majorité et le respect des minorités,

dans le respect du droit fédéral et international, adopte la présente constitution :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 République et canton de Genève

¹ La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

Art. 2 Exercice de la souveraineté

¹ La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

Art. 3 Laïcité

¹ L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.

² Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.

² Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.

³ Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.

² Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.

³ Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

Art. 4 Territoire

Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.

Art. 5 Langue

- ¹ La langue officielle est le français.
- ² L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française. Il en assure la défense.

Art. 6 Droit de cité

La loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.

Art. 7 Armoiries et devise

¹ Les armoiries de la République et canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noire à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.



Art. 8 Buts

La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.

Art. 9 Principes de l'activité publique

- ¹ L'Etat agit au service de l'ensemble de la population, en complément des capacités et des moyens de chacun.
- ² L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.
- ³ Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique, dans le respect du droit fédéral et du droit international.
- ⁴ Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.

Art. 10 Développement durable

L'activité publique vise un développement équilibré et durable.

² La devise est « Post tenebras lux ».

Art. 11 Information

- ¹ L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.
- ² Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Art. 12 Evaluation

La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

Art. 13 Responsabilité

- ¹ L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
- ² La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14 Responsabilité individuelle

- ¹ Toute personne doit respecter l'ordre juridique.
- ² Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.

Titre II Droits fondamentaux

Art. 15 Dignité

- ¹ La dignité humaine est inviolable.
- ² La peine de mort est interdite.

Art. 16 Egalité

- ¹ Toutes les personnes sont égales en droit.
- ² Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience
- ³ La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail
- 4 La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Art. 17 Droits des personnes handicapées

- ¹ L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.
- ² Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.
- ³ La langue des signes est reconnue.

Art. 18 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Art. 19 Droit à la vie et à l'intégrité

- ¹ Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.
- ² La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.
- ³ Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

Art. 20 Droit à un environnement sain

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Art. 21 Liberté personnelle

Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.

Art. 22 Protection de la sphère privée

- ¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.
- ² Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Art. 23 Mariage, famille et autres formes de vie

Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.

Art. 24 Droits de l'enfant

- ¹ L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.
- ² L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.
- ³ L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.
- ⁴ Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et le droit à une allocation mensuelle pour chaque enfant sont garantis.

Art. 25 Droit à la formation

- ¹ Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.
- ² Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.
- ³ Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.

Art. 26 Liberté de conscience et de croyance

- ¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.
- ² Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
- ³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.
- ⁴ Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

Art. 27 Liberté d'opinion et d'expression

- ¹ Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.
- ² Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.
- ³ Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.

Art. 28 Liberté des médias

Art. 29 Droit à l'information

¹ Le droit à l'information est garanti.

Art. 30 Liberté de l'art

La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

Art. 31 Liberté de la science

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

Art. 32 Liberté d'association

La liberté d'association est garantie.

Art. 33 Liberté de réunion et de manifestation

¹ La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.

Art. 34 Droit de pétition

¹ Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

Art. 35 Garantie de la propriété

¹ La propriété est garantie.

¹ La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.

² Toute forme de censure est interdite.

² Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

³ Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.

⁴ Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

² La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

² Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles y répondent dans les meilleurs délais.

² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Art. 36 Liberté économique

- ¹ La liberté économique est garantie.
- ² Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

Art. 37 Liberté syndicale

- ¹ La liberté syndicale est garantie.
- ² Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.
- ³ L'information syndicale doit pouvoir être accessible sur les lieux de travail.
- ⁴ Les conflits sont réglés en priorité par voie de négociation ou de médiation.

Art. 38 Droit de grève

- ¹ Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils demeurent conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.
- ² La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

Art. 39 Droit au logement

Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.

Art. 40 Droit à un niveau de vie suffisant

- ¹ Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.
- ² Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, de son âge ou d'une déficience.

Art. 41 Garanties de procédure

- ¹ Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.
- ² Le droit d'être entendu est garanti.

³ Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.

Art. 42 Droit de résistance contre l'oppression

Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

Art. 43 Mise en œuvre

- ¹ Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.
- ² Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.
- ³ Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.
- ⁴ L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

Art. 44 Restriction

- ¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
- ² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
- ³ Elle doit être proportionnée au but visé. Les situations conflictuelles sont traitées en priorité de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.
- ⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Art. 45 Garantie

¹ Les droits politiques sont garantis.

Art. 46 Objet

- ¹ Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum
- ² Nul ne peut exercer les droits politiques dans plus d'une commune.
- ³ La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

Art. 47 Opérations électorales

- ¹ Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.
- ² Les votations ont lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard un an après :
 - a. l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil;
- b. le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée ;
- c. l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative ;
- d. la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.

Art. 48 Droit de récolter des signatures

Le droit d'utiliser le domaine public librement et gratuitement afin de récolter des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum est garanti.

Art. 49 Titularité

- ¹ Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.
- ² Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune.

² La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

³ La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote.

19 décembre 2011

Art. 50 Préparation à la citoyenneté

L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.

Art. 51 Représentation des femmes et des hommes

- ¹ L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.
- ² Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec leur mandat.

Art. 52 Partis politiques

- ¹ La contribution des partis politiques au fonctionnement de la démocratie est reconnue
- ² L'Etat fixe les exigences de transparence qui leur sont applicables et peut les soutenir financièrement.

Chapitre II Elections

Art. 53 Elections cantonales

- ¹ Le corps électoral cantonal élit :
 - a. le Grand Conseil;
 - b. le Conseil d'Etat;
 - c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ;
 - d. la Cour des comptes;
 - e. la députation genevoise au Conseil des Etats.
- ² L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.
- ³ En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.

³ Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

⁴ Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.

Art. 54 Elections communales

Le corps électoral communal élit :

- a. le conseil municipal;
- b. l'exécutif communal.

Art. 55 Système proportionnel

- ¹ Les élections au système proportionnel ont lieu en une seule circonscription.
- ² Les listes qui ont recueilli moins de 5% des suffrages valablement exprimés n'obtiennent aucun siège.

Art. 56 Système majoritaire

- ¹ Les élections au système majoritaire ont lieu en une seule circonscription.
- ² Sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.
- ³ Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.
- ⁴ En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions.
- ⁵ Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection du Conseil d'Etat, de la députation genevoise au Conseil des Etats et de l'exécutif communal.

Chapitre III Initiative populaire cantonale

Art. 57 Initiative constitutionnelle

- ¹ 10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.
- ² La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.
- ³ Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.

Art. 58 Initiative législative

¹ 10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

² La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une loi (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

Art. 59 Clause de retrait

L'initiative indique la composition du comité d'initiative. Celui-ci est compétent pour la retirer.

Art. 60 Délai

Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.

Art. 61 Examen de la validité

- ¹ La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.
- ² L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si :
 - a. elle viole le droit supérieur ;
 - b. elle est inexécutable; ou
 - c. elle ne respecte pas l'unité du genre ou l'unité de la matière.

Art. 62 Prise en considération

- ¹ Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.
- ² Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.
- ³ S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.
- ⁴ S'il accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme.

Art. 63 Procédure et délais

- ¹ La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
 - a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ;
 - b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ;

c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.

Art. 64 Votation

- ¹ L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
- ² L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 63 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
- ³ Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

Art. 65 Concrétisation d'une initiative non formulée

Si le corps électoral accepte une initiative non formulée, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet rédigé conforme dans un délai de 12 mois.

Chapitre IV Référendum cantonal

Art. 66 Référendum obligatoire

Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.

Art. 67 Référendum facultatif

- ¹ Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 7'000 titulaires des droits politiques.
- ² Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 750 titulaires des droits politiques :
 - a. les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant ;
 - b. les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière.

² Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Art. 68 Délai

- ¹ Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.
- ² Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

Art. 69 Budget

Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.

Art. 70 Clause d'urgence

- ¹ Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Grand Conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.
- ² Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.

Chapitre V Initiative populaire communale

Art. 71 Principe

- ¹ Dans les communes de moins de 10'000 titulaires des droits politiques, 10% d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.
- ² Dans les autres communes, 7% titulaires des droits politiques, mais au moins 1'000 et au plus 4'000 d'entre eux, peuvent faire la même demande.
- ³ La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.

Art. 72 Examen de la validité

¹ La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.

⁴ Les articles 59 et 60 sont applicables.

² L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.

³ L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

Art. 73 Prise en considération

- ¹ Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.
- ² S'il l'accepte, il adopte une délibération conforme.
- ³ S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet sous forme de délibération.

Art. 74 Procédure et délais

- ¹ La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
 - a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ;
 - b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ;
 - c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.
- ² Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Art. 75 Votation

- ¹ L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
- ² L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 74 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
- ³ Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

Art. 76 Concrétisation

Si le corps électoral accepte une initiative, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.

Chapitre VI Référendum communal

Art. 77 Délibérations des conseils municipaux

¹ Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 7% des titulaires des droits politiques ou 3'000 d'entre eux.

Art. 78 Budget

¹ Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.

Art. 79 Clause d'urgence

¹ Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

² Si le référendum est demandé contre une délibération portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La délibération caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence. Le référendum est exclu contre les autres délibérations déclarées urgentes.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 1 Principe

Art. 80 Pouvoir législatif

Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.

² L'article 68 est applicable.

² Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

Section 2 Composition

Art. 81 Election

- ¹ Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
- ² Il est élu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.
- ³ Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Art. 82 Suppléance

- ¹ Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.
- ² La loi règle les modalités.

Art. 83 Rémunération

Le Grand Conseil est un parlement de milice. Ses membres ont droit à une rémunération.

Art. 84 Incompatibilités

- ¹ Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :
 - a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ;
 - b. tout mandat électif à l'étranger;
 - c. un mandat de magistrate ou magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes.
- ² Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :
 - a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier ;
 - b. collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil;
 - c. cadre supérieur de l'administration cantonale.

Art. 85 Indépendance

- ¹ Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
- ² Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.

Art. 86 Immunité

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.

Section 3 Organisation

Art. 87 Séances

¹ Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire.

- ² Il se réunit en séance extraordinaire à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat. Seuls les objets mentionnés dans la demande de convocation sont traités lors de la séance extraordinaire.
- ³ Les membres du Conseil d'Etat assistent aux séances et peuvent participer aux débats.
- ⁴ Les séances sont publiques. Le Grand Conseil peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

Art. 88 Bureau

¹ Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, 2 vice-présidentes ou vice-présidents et les autres membres du bureau.

Art. 89 Secrétariat

Le Grand Conseil dispose de ses propres moyens administratifs.

Art. 90 Relations avec l'administration

L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

Art. 91 Commissions

- ¹ Le Grand Conseil constitue des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.
- ² Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.
- ³ Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.

² Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

19 décembre 2011

Section 4 Compétences

Art. 92 Procédure parlementaire

- ¹ Le Grand Conseil adopte les lois.
- ² Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite.
- ³ La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.

Art. 93 Relations extérieures

Le préavis du Conseil d'Etat est requis dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales.

Art. 94 Conventions intercantonales

- ¹ Le Grand Conseil approuve les conventions intercantonales par voie de résolution préalablement à leur signature par le Conseil d'Etat.
- ² Il autorise par voie législative la ratification des conventions intercantonales signées par le Conseil d'Etat.
- ³ Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux conventions intercantonales concernant des sujets de rang réglementaire.
- ⁴ Les conventions intercantonales font l'objet d'une évaluation périodique.

Art. 95 Surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Art. 96 Poursuite pénale

La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et de la magistrature du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.

⁴ Elles peuvent se procurer des renseignements, consulter des documents, mener des enquêtes et obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif.

Art. 97 Finances

¹ Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.

Art. 98 Vote du budget

En votant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.

Art. 99 Couverture financière

Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil légal.

Art. 100 Aliénation d'immeubles

¹ Le Grand Conseil approuve par voie législative l'aliénation de tout immeuble propriété de l'Etat ou d'une personne morale de droit public à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public.

- a. l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, des communes ou des fondations communales de droit public ;
- b. les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique.
- ³ L'aliénation d'immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.

Art. 101 Grâce

¹ Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.

² Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

² Sont exceptés et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

² Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.

Art. 102 Amnistie

Le Grand Conseil peut accorder l'amnistie générale ou particulière par voie législative.

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 1 Principe

Art. 103 Pouvoir exécutif

Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.

Section 2 Composition

Art. 104 Election

- ¹ Le Conseil d'Etat est composé de 7 conseillères ou conseillers d'Etat.
- 2 Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

Art. 105 Incompatibilités

- ¹ Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec :
 - a. tout autre mandat électif;
 - b. toute autre activité lucrative.
- ² L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.
- ³ Les membres du Conseil d'Etat peuvent appartenir à titre de délégués de l'Etat aux conseils d'institutions de droit public ou privé.
- ⁴ Ils renoncent à toute activité incompatible avec le présent article dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection.

Art. 106 Indépendance

Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

³ Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.

Section 3 Organisation

Art. 107 Collégialité et présidence

- ¹ Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
- ² Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

Art. 108 Départements

- ¹ Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.
- ² Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.
- ³ La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures et des relations avec la Genève internationale.

Section 4 Compétences

Art. 109 Programme de législature

- ¹ Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son élection.
- ² Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois.
- ³ Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature et sur les activités de l'administration.
- ⁴ Il peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil.

Art. 110 Budget et comptes

Chaque année, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances.

Art. 111 Procédure législative

- ¹ Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.
- ² Il peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil.

Assemblée constituante genevoise - 26 -

Art. 112 Consultation

Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantonales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.

Art. 113 Politique extérieure

- ¹ Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton.
- ² Il soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.

Art. 114 Sécurité

- ¹ Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.
- ² Il peut solliciter l'appui de l'armée, d'autres services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.

Art. 115 Etat de nécessité

- ¹ En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.
- ² S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.
- ³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.

Art. 116 Chancellerie d'Etat

¹ La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.

-27-

³ Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.

⁴ Il promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.

² Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.

Art. 117 Instance de médiation

- ¹ Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.
- ² Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Section 1 Principes

Art. 118 Organisation

- ¹ Le pouvoir judiciaire est exercé par :
 - a. le Ministère public ;
 - b. les juridictions de première instance en matière administrative, civile et pénale ;
 - c. les juridictions de seconde instance en matière administrative, civile et pénale ;
 - d. la Cour constitutionnelle.
- ² Les tribunaux d'exception sont interdits.

Art. 119 Indépendance

- ¹ L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.
- ² Les magistrates et magistrats sont indépendants.

Art. 120 Publicité

La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit les exceptions.

Art. 121 Opinions séparées

Les arrêts des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées.

³ La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.

⁴ L'article 105 est applicable.

³ La justice est administrée avec diligence.

Art. 122 Médiation

L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Art. 123 Budget et comptes

Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Section 2 Elections

Art. 124 Principes

- ¹ Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire. Ils sont immédiatement rééligibles.
- ² L'élection des juges de seconde instance en matière administrative a lieu séparément de celle des juges des autres juridictions de seconde instance.

Art. 125 Juges prud'hommes

- ¹ L'élection des juges prud'hommes est une élection paritaire et par groupes professionnels.
- ² Les personnes de nationalité étrangère sont éligibles aux conditions posées par la loi.

Section 3 Cour constitutionnelle

Art. 126 Compétences

La Cour constitutionnelle:

- a. contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;
- b. traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
- c. tranche les conflits de compétence entre autorités.

Section 4 Conseil supérieur de la magistrature

Art. 127 Principes

¹ Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature.

Assemblée constituante genevoise - 29 -

19 décembre 2011

Art. 128 Election

- ¹ Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres élus par le Grand Conseil.
- ² Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire.

Art. 129 Préavis

Avant chaque élection, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats, et formule un préavis.

Art. 130 Instance de recours

- ¹ La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.
- ² Le Grand Conseil en élit les membres, dont une minorité est issue du pouvoir judiciaire.

Chapitre IV Cour des comptes

Art. 131 Principes

- ¹ Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante est confié à la Cour des comptes.
- ² Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Ces rapports sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.
- ³ La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

² La loi peut confier les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.

³ Le Grand Conseil peut élire des suppléants.

³ Il peut élire des suppléants.

Art. 132 Election

Art. 133 Budget et comptes

La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 134 Secret de fonction

Titre V Organisation territoriale et

relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Art. 135 Statut

Art. 136 Tâches

¹ La Cour des comptes est élue tous les 6 ans au système majoritaire.

² Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

¹ Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes. Le secret fiscal et les autres secrets institués par la loi sont réservés.

² La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation.

¹ Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.

² Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.

¹ Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.

² La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.

³ La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.

Constitution de la République et canton de Genève Projet issu de la première lecture 19 décembre 2011

Art. 137 Participation

Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

Art. 138 Concertation

- ¹ Le canton tient compte des conséquences de son activité pour les communes.
- ² Il met en place un processus de concertation avec les communes, dès le début de la procédure de planification et de décision.

Art. 139 Collaboration intercommunale

- ¹ En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.
- ² La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.
- ³ Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau de ces structures.

Art. 140 Institutions d'importance cantonale et régionale

La gestion et le financement des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, imcombent au canton.

Art. 141 Surveillance

Les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

-32-

Section 2 Fusion, division et réorganisation

Art. 142 Principes

¹ Le canton encourage et facilite la fusion de communes.

⁴ Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation unifiée.

² A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.

Art. 143 Procédure

- ¹ Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton, aux conditions posées par la loi.
- ² La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.

Section 3 Autorités

Art. 144 Conseil municipal

- ¹ Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune.
- ² La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.
- ³ Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.

Art. 145 Exécutif communal

- ¹ L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.
- ² Il est composé :
 - a. d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50'000 habitants ;
 - b. d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de $3\,{}^{\circ}000$ habitants ;
 - c. d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.
- ³ Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.

Art. 146 Incompatibilités

- ¹ Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.
- ² Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec une fonction de cadre supérieur de l'administration communale ou de collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif de la même commune.
- ³ Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration de la même commune. La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'exécutif communal.

Section 4 Finances

Art. 147 Principe

La répartition des responsabilités financières tient compte du principe selon lequel chaque tâche est financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.

Art. 148 Ressources

Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs recettes fiscales et d'autres revenus.

Art. 149 Fiscalité

L'imposition communale se fait au lieu de domicile.

Art. 150 Péréquation

¹ La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacité financière entre les communes, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de tâches intercommunales.

Chapitre II Relations extérieures

Art. 151 Principes

¹ La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.

² La péréquation assure un potentiel de ressources de chaque commune, calculé par habitant, de 70 % au moins de la moyenne cantonale.

³ Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.

⁴ Elles donnent leur préavis sur la réglementation légale qui met en œuvre la péréquation. Le préavis de chaque commune fait l'objet d'une délibération du conseil municipal sur proposition de l'exécutif communal.

² Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.

³ Les droits de participation démocratique sont garantis.

Art. 152 Politique régionale

- ¹ La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.
- ² Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques ou associatifs.

Art. 153 Coopération internationale

- ¹ L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.
- ² Il promeut la paix et s'engage pour le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme.
- ³ Il soutient l'action humanitaire et la coopération au développement.
- ⁴ A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.

Art. 154 Accueil

- ¹ L'Etat offre des conditions d'accueil favorables aux acteurs de la coopération internationale.
- ² Il facilite le développement de pôles de compétence et favorise les interactions, la recherche et la formation.
- ³ Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre I Dispositions générales

Art. 155 Principes

- ¹ Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.
- ² L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.
- ³ Il s'organise de façon structurée. Il définit les responsabilités de ses agents et s'appuie sur leur autonomie et leurs compétences.

Art. 156 Buts sociaux

L'Etat prend les mesures permettant à toute personne :

- a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
- b. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.

Art. 157 Service public

- ¹ Le service public assume, en fonction des moyens de l'Etat, les tâches répondant aux besoins de la population pour lesquels une intervention des pouvoirs publics est nécessaire.
- ² Certaines tâches peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir.
- ³ La délégation fait l'objet d'une loi ou d'une délibération de la commune.

Art. 158 Evaluation

- ¹ L'Etat évalue périodiquement la pertinence et l'efficience de son action.
- ² Il s'assure que les conséquences financières de son activité sont maîtrisées.

Chapitre II Tâches publiques

Section 1 Environmement

Art. 159 Principes

- ¹ L'Etat protège les êtres humains et leur environnement.
- ² Il lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs.
- ³ L'exploitation des ressources naturelles, notamment l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la forêt, la biodiversité et le paysage, doit être compatible avec leur durabilité.

Art. 160 Climat

L'Etat met en œuvre des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre.

Art. 161 Eau

¹ L'approvisionnement en eau est garanti en quantité et qualité suffisantes. Cette ressource doit être préservée et économisée.

19 décembre 2011

² Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau principales et profondes, tels que définis par la loi, sont des biens du domaine public et doivent être sauvegardés.

Art. 162 Zones protégées

L'Etat définit et favorise la mise en réseau des zones protégées.

Art. 163 Ecologie industrielle

- ¹ L'Etat respecte les principes de l'écologie industrielle.
- ² Il met en œuvre une politique de réduction à la source des déchets, particulièrement ceux qui sont les plus dommageables pour l'environnement.

Art. 164 Chasse

La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite. Les mesures officielles de régulation de la faune sont réservées.

Section 2 Aménagement du territoire

Art. 165 Principes

- ¹ L'Etat veille à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte. Il préserve la surface agricole utile et les zones protégées.
- ² Il organise le territoire dans une optique régionale transfrontalière.
- ³ Il assure un usage rationnel du sol en optimisant la densité des zones urbanisées.

Art. 166 Espaces de proximité

L'Etat garantit le développement d'espaces de proximité dédiés à la pratique du sport, à la culture et aux loisirs.

Art. 167 Quartiers durables

L'Etat favorise la réalisation de quartiers durables.

Art. 168 Accès aux rives

L'Etat assure un libre accès aux rives du lac et des cours d'eau dans le respect de l'environnement et des intérêts publics et privés prépondérants.

Section 3 Energies

Art. 169 Principes

- ¹ L'Etat assure un approvisionnement suffisant en énergies.
- ² La politique énergétique de l'Etat est fondée sur les principes suivants :
 - a. la réalisation d'économies d'énergie ;
 - b. le développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes ;
 - c. le respect de l'environnement.
- ³ Les collectivités et institutions publiques sont liées par les objectifs de la présente section, notamment pour leurs investissements et dans l'utilisation de leurs droits sociaux.

Art. 170 Services industriels

- ¹ L'approvisionnement et la distribution d'eau et d'électricité, ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées, constituent un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral.
- ² Ce monopole peut être délégué à une institution de droit public. Celle-ci fournit les prestations en matière de services industriels.
- ³ Elle rachète à des conditions adéquates l'énergie renouvelable produite par des particuliers ou des entreprises.
- ⁴ Elle ne pratique pas de tarifs dégressifs non conformes aux objectifs de la politique énergétique de l'Etat.

Art. 171 Energie nucléaire

Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens à leur disposition et dans la limite de leurs compétences à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton.

-38 -

Art. 172 Sous-sol et géothermie

- ¹ Le canton a le droit exclusif d'exploiter le sous-sol et la géothermie.
- ² Il peut l'exercer lui-même ou le céder à des tiers.

Section 4 Santé

Art. 173 Principes

¹ L'Etat garantit l'accès au système de santé et aux soins.

Assemblée constituante genevoise

19 décembre 2011

Art. 174 Promotion de la santé

- ¹ L'Etat prend des mesures de promotion de la santé et de prévention. Il veille notamment à réduire l'impact des facteurs environnementaux et sociaux préjudiciables à la santé.
- ² Il soutient la diversification des prestations de santé et une prise en charge globale des patientes et des patients.
- ³ Il coordonne les acteurs du système de santé publique et encourage leur collaboration pour offrir des prestations de qualité dans une optique d'efficience.

Art. 175 Professions de la santé

- ¹ Les soins sont dispensés par les membres des professions de la santé dûment qualifiés.
- ² La surveillance de leur formation et de leur activité incombe à l'Etat. Elle ne peut être déléguée.

Art. 176 Etablissements publics médicaux

Les établissements publics médicaux sont des institutions de droit public.

Art. 177 Libre choix

L'Etat garantit le libre choix du professionnel de la santé.

Art. 178 Protection contre la fumée passive

Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, en particulier dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

Art. 179 Chiens dangereux

Les chiens dangereux ou issus de races dites d'attaque, ainsi que leurs croisements, sont interdits sur le territoire du canton.

² Il veille à la santé publique. Il s'assure de la planification et de la satisfaction des besoins en matière hospitalière et ambulatoire, d'établissements médicaux, de soins et médico-sociaux, ainsi que d'aide et de soins à domicile.

³ Les droits des patientes et des patients sont garantis.

³ L'Etat soutient l'action des proches qui collaborent aux soins.

Section 5 Logement

Art. 180 Principes

- ¹ L'Etat prend les mesures permettant à toute personne de trouver, pour ellemême et sa famille, un logement approprié à des conditions abordables.
- ² Il met en œuvre une politique sociale du logement, incitative et concertée.
- ³ Pour lutter contre la pénurie, il encourage la production en suffisance de logements répondant aux divers besoins de la population.
- ⁴ Il mène une politique active de mise à disposition de logements bon marché répondant aux besoins prépondérants de la population.
- ⁵ Il lutte contre la spéculation foncière.

Art. 181 Construction de logements

- ¹ Le plan directeur cantonal prévoit la mise à disposition en suffisance de terrains constructibles et une densification adéquate.
- ² La réglementation en matière de déclassement, de construction et de transformation prévoit des procédures simples permettant la réalisation rapide de projets.
- ³ La recherche de solutions de construction économiques de qualité est encouragée.
- ⁴ L'Etat mène une politique active d'acquisition de terrains, notamment en vue d'y construire des logements d'utilité publique par des institutions de droit public ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation.

Art. 182 Accès à la propriété

L'Etat encourage l'accès à la propriété du logement sous toutes ses formes.

Art. 183 Soutien aux communes

- ¹ Le canton aide financièrement les communes qui accueillent de nouveaux logements, notamment d'utilité publique.
- ² Il soutient la construction de nouvelles infrastructures.

Art. 184 Autres mesures

- ¹ L'Etat prend les mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif.
- ² Il prend les mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée.

Section 6 Sécurité

Art. 185 Principe

L'Etat assure la sécurité et l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux.

Art. 186 Force publique

- ¹ Le canton détient le monopole de la force publique.
- ² La loi règle la délégation de pouvoirs de police limités au personnel qualifié des communes.

Section 7 Economie

Art. 187 Principes

- ¹ L'Etat crée un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire.
- ² Il vise le plein emploi.
- ³ Il encourage la création et le maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices d'emplois et de richesses, orientées sur le long terme et selon les besoins de la région.

Art. 188 Emploi

- ¹ L'Etat mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage. Il favorise la réinsertion professionnelle.
- ² Il encourage le dialogue social et la conclusion de conventions collectives de travail.

Art. 189 Agriculture

- ¹ L'Etat encourage une agriculture diversifiée de qualité, respectueuse de l'environnement et de proximité.
- ² Il promeut les produits agricoles du canton.
- ³ Il soutient la formation et l'emploi dans l'agriculture.

Art. 190 Consommation

L'Etat veille à l'information et à la protection des consommatrices et consommateurs.

19 décembre 2011

Art. 191 Banque cantonale

- ¹ La Banque cantonale de Genève est une société anonyme de droit public qui a pour but de contribuer au développement économique du canton et de la région.
- ² Le canton et les communes détiennent la majorité des voix attachées au capital social de la banque.

Section 8 Mobilité

Art. 192 Principes

- ¹ L'Etat élabore une politique globale de la mobilité en coordonnant les politiques de l'aménagement, de l'énergie, de la protection de l'environnement et de la circulation.
- ² Il facilite les déplacements en visant la complémentarité et la fluidité des différents modes de transport publics et privés.
- ³ Il garantit la liberté individuelle du choix du mode de transport.
- ⁴ Il encourage la mobilité douce.

Art. 193 Transports publics

- ¹ L'Etat développe le réseau des transports publics et l'offre au niveau de l'agglomération.
- ² Il veille à ce qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population et couvrent ses besoins prépondérants.
- ³ Un établissement autonome de droit public est chargé de la gestion des transports publics.

Art. 194 Infrastructures

- ¹ Le canton planifie à long terme et réalise les infrastructures nécessaires à son développement et à celui de l'agglomération.
- ² La conception et la réalisation des voies de communication, des infrastructures de transport public et de mobilité douce accompagnent les projets de constructions dédiés au logement, à l'emploi, au commerce et aux loisirs.
- ³ Le secteur public et le secteur privé peuvent conclure des partenariats.

Section 9 Enseignement et recherche

Art. 195 Principes

- ¹ L'Etat organise et finance un enseignement public, laïc et de qualité.
- ² L'enseignement public a pour buts principaux :
- a. la transmission et l'acquisition de connaissances et de compétences ;
- b. la promotion des valeurs humanistes et de la culture scientifique ;
- c. le développement de l'esprit civique et critique.
- ³ L'enseignement primaire et les enseignements ou formations professionnelles qui lui succèdent sont obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité au moins.

Art. 196 Accès à la formation

- ¹ L'Etat facilite l'accès à la formation et promeut l'égalité des chances.
- ² Il met en place un système de bourses et d'allocations d'études permettant aux personnes en formation de bénéficier de moyens suffisants et de conditions décentes.
- ³ Il lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme.

Art. 197 Enseignement supérieur

- ¹ L'enseignement supérieur est dispensé par l'Université et les hautes écoles spécialisées.
- ² Celles-ci visent un haut niveau de qualité et une reconnaissance internationale, tout en répondant aux besoins de la population et de la région.

Art. 198 Recherche

- ¹ L'Etat soutient la recherche fondamentale et appliquée.
- ² Il favorise l'interdisciplinarité et la collaboration nationale et internationale dans le respect de l'éthique et de l'indépendance scientifique.

Art. 199 Formation continue

L'Etat soutient la formation continue et le perfectionnement professionnel.

Art. 200 Enseignement privé

Les établissements privés contribuent à l'offre de formation. La loi en règle l'autorisation et la surveillance.

Section 10 Cohésion sociale

Art. 201 Famille

- ¹ L'Etat soutient la famille dans le respect de l'enfant.
- ² Il fixe les allocations familiales minimales.
- ³ Il encourage l'octroi d'une allocation parentale.
- ⁴ Il garantit, en complément de la législation fédérale, une assurance de 16 semaines au moins en cas de maternité ou d'adoption.

Art. 202 Education

La famille est le premier lieu de l'éducation.

Art. 203 Accueil préscolaire et parascolaire

- ¹ L'Etat veille à ce que chaque enfant en âge préscolaire bénéficie d'une place d'accueil.
- ² Il est responsable de l'accueil parascolaire.

Art. 204 Jeunesse

- ¹ L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé.
- ² Il favorise l'accès des enfants et des jeunes à l'enseignement artistique et à la culture.
- ³ Il les encourage à pratiquer le sport.

Art. 205 Aînés

- ¹ L'Etat prend en compte le vieillissement de la population.
- ² Il met en œuvre une politique qui répond aux besoins des aînés, notamment dans les domaines des soins à domicile, des établissements médico-sociaux, de la solidarité intergénérationnelle, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat.

Art. 206 Personnes handicapées

¹ L'Etat favorise l'intégration économique et sociale des personnes handicapées.

- 44 -

19 décembre 2011

² Lors de constructions nouvelles et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et les places de travail sont rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées.

Art. 207 Population étrangère

- ¹ L'Etat facilite l'accueil, la participation et l'intégration des personnes étrangères.
- ² Il facilite leur naturalisation. La procédure est simple et rapide. Elle ne peut donner lieu qu'à un émolument destiné à la couverture des frais.

Art. 208 Associations et bénévolat

- ¹ L'Etat reconnaît et soutient le rôle des associations et du bénévolat dans la vie collective.
- ² Il respecte l'autonomie des associations.
- ³ Il peut nouer des partenariats pour des activités d'intérêt général.

Section 11 Action sociale

Art. 209 Principes

- ¹ L'Etat prend soin des personnes dans le besoin.
- ² Il encourage la prévoyance et l'entraide, combat les causes de la pauvreté et prévient les situations de détresse sociale.
- ³ Il veille à l'intégration des personnes vulnérables.

Art. 210 Aide sociale

- ¹ L'aide sociale est destinée aux personnes qui ont des difficultés ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels.
- ² Elle est subsidiaire aux autres prestations sociales fédérales, cantonales ou communales et à celles des assurances sociales.
- ³ L'Etat met en œuvre l'aide sociale en collaboration avec les institutions publiques et privées.

Art. 211 Hospice général

¹ L'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

19 décembre 2011

² Il est chargé de l'aide sociale, notamment l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion. La loi peut lui conférer d'autres tâches.

Art. 212 Financement

- ¹ L'Hospice général conserve ses biens, lesquels demeurent séparés de ceux du canton et ne peuvent être détournés de leur destination.
- ² Les revenus de ses biens et ses autres ressources servent à l'exécution de ses tâches.
- ³ Le canton garantit les prestations de l'Hospice général. Il lui donne les moyens d'accomplir ses tâches et couvre ses excédents de charges par un crédit porté chaque année au budget cantonal.

Section 12 Culture, patrimoine et loisirs

Art. 213 Art et culture

- ¹ L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité.
- ² Il met à disposition des artistes et des acteurs culturels des moyens financiers, des espaces et des instruments de travail adéquats.
- ³ Il encourage les échanges culturels.

Art. 214 Patrimoine culturel

- ¹ L'Etat veille à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel.
- ² Il peut contribuer aux frais de conservation et de rénovation des édifices religieux protégés.

Art. 215 Edifices religieux

- ¹ Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi, les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux.
- ² Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

- 46 -

Art. 216 Loisirs et sports

- ¹ L'Etat favorise l'accès de la population à des loisirs diversifiés.
- ² Il encourage et soutient le sport.

Art. 217 Information

- ¹ L'Etat reconnaît l'importance d'une information diversifiée et encourage la pluralité des médias.
- ² Il favorise l'accès à l'information numérique. Il ne peut la perturber, la manipuler ou l'empêcher.

Chapitre III Finances publiques

Art. 218 Principes

- ¹ L'Etat établit une planification financière globale.
- ² La gestion des finances publiques est économe et efficace.
- ³ En règle générale, l'Etat équilibre son budget de fonctionnement.
- ⁴ Il tient compte de la situation conjoncturelle et se dote de réserves anticycliques. Les déficits doivent être compensés à moyen terme.
- ⁵ Le budget et les comptes du canton, des communes et des institutions de droit public sont publiés.

Art. 219 Patrimoine public

L'Etat administre, conserve, protège et développe le patrimoine public.

Art. 220 Ressources

- ¹ Les ressources de l'Etat sont notamment :
 - a. les impôts et autres contributions ;
 - b. les revenus de sa fortune ;
 - c. les prestations de la Confédération et de tiers ;
 - d. les donations et legs.
- ² L'Etat peut avoir recours à l'emprunt.

Art. 221 Fiscalité

- ¹ Les principes régissant le régime fiscal sont la légalité, l'universalité, l'égalité et la capacité économique.
- ² Les impôts des personnes physiques sont conçus de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle

-47-

Art. 222 Frein à l'endettement

- ¹ L'Etat maîtrise l'endettement et le maintient à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.
- ² Lorsque l'endettement du canton excède 12% du produit cantonal brut, un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être adopté par le Grand Conseil qu'à la majorité des trois cinquièmes de ses membres.
- ³ Sous réserve du financement des infrastructures importantes régi par la loi, le degré d'autofinancement des investissements nets doit être de 100% à moyen terme au moins.
- ⁴ Les organes des caisses de pension publiques prennent sans délai les mesures d'assainissement prescrites par le droit fédéral.

Chapitre IV Etablissements autonomes de droit public

Art. 223 Principe

- ¹ Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de l'Etat.
- ² La loi en fixe la mission et la gouvernance.

Art. 224 Organes de gouvernance

- ¹ Les membres des organes de gouvernance sont désignés eu égard à leur compétence par le Grand Conseil d'une part et par le Conseil d'Etat d'autre part, sur proposition des milieux concernés.
- ² Une équitable représentation des opinions et des sensibilités est assurée.

Art. 225 Fondations de droit public

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fondations de droit public.

³ Les impôts des personnes morales sont conçus de manière à préserver leur compétitivité, en prenant en considération les efforts qu'elles entreprennent pour maintenir et développer le plein emploi.

⁴ L'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscales.

Chapitre V Organes de surveillance

Art. 226 Contrôle et audit internes

- ¹ Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département un contrôle interne. Les communes et les institutions de droit public en font de même.
- ² Un organe d'audit interne rattaché au Conseil d'Etat couvre l'ensemble de l'administration cantonale. Ses rapports sont communiqués aux commissions compétentes du Grand Conseil.
- ³ La loi définit les communes et les institutions de droit public qui doivent instituer un tel organe.

Art. 227 Contrôle externe et révision

- ¹ Le contrôle externe de l'Etat est assuré par la Cour des comptes.
- ² La révision des comptes de l'Etat est assurée par un organe externe et indépendant désigné par le Grand Conseil. Il peut s'agir de la Cour des comptes.

Art. 228 Secret de fonction

L'article 134 s'applique par analogie au contrôle et à l'audit internes, ainsi qu'à la révision des comptes de l'Etat.

* * * *

TABLE DES MATIERES

Préamb	pule	.5
TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	5
Art. 1	République et canton de Genève	5
Art. 2	Exercice de la souveraineté	5
Art. 3	Laïcité	5
Art. 4	Territoire	6
Art. 5	Langue	6
Art. 6	Droit de cité	
Art. 7	Armoiries et devise	6
Art. 8	Buts	6
Art. 9	Principes de l'activité publique	6
Art. 10	Développement durable	6
Art. 11	Information	7
Art. 12	Evaluation	7
Art. 13	r	
Art. 14	Responsabilité individuelle	7
TITRE II	DROITS FONDAMENTAUX	7
Art. 15	Dignité	7
Art. 16	Egalité	7
Art. 17	Droits des personnes handicapées	8
Art. 18	Interdiction de l'arbitraire et protection	
	de la bonne foi	8
Art. 19		
Art. 20		
Art. 21	r r	8
Art. 22	r	8
Art. 23	Mariage, famille et autres formes de vie	9
Art. 24		
Art. 25		
Art. 26	J	
Art. 27	r	
Art. 28		
Art. 29		
Art. 30		
Art. 31	Liberté de la science	0

Art. 32	Liberté d'association	
Art. 33	Liberté de réunion et de manifestation	
Art. 34	Droit de pétition	
Art. 35	Garantie de la propriété	10
Art. 36	Liberté économique	11
Art. 37	Liberté syndicale	11
Art. 38	Droit de grève	11
Art. 39	Droit au logement	11
Art. 40	Droit à un niveau de vie suffisant	11
Art. 41	Garanties de procédure	11
Art. 42	Droit de résistance contre l'oppression	12
Art. 43	Mise en œuvre	12
Art. 44	Restriction	12
TITRE III	DROITS POLITIQUES	12
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	
Art. 45	Garantie	
Art. 46	Objet	
Art. 47	Opérations électorales	
Art. 48	Droit de récolter des signatures	
Art. 49	Titularité	
Art. 50	Préparation à la citoyenneté	
Art. 51	Représentation des femmes et des hommes	
Art. 52	Partis politiques	
CHAPITRE II	ELECTIONS	
Art. 53	Elections cantonales	
Art. 54	Elections communales	15
Art. 55	Système proportionnel	15
Art. 56	Système majoritaire	
CHAPITRE III	INITIATIVE POPULAIRE CANTONALE	15
Art. 57	Initiative constitutionnelle	15
Art. 58	Initiative législative	16
Art. 59	Clause de retrait	16
Art. 60	Délai	16
Art. 61	Examen de la validité	16
Art. 62	Prise en considération	16
Art. 63	Procédure et délais	16
Art. 64	Votation	17
Art. 65	Concrétisation d'une initiative non formulée	17

CHAPITRE IV	REFERENDUM CANTONAL	17
Art. 66	Référendum obligatoire	17
Art. 67	Référendum facultatif	17
Art. 68	Délai	18
Art. 69	Budget	18
Art. 70	Clause d'urgence	
CHAPITRE V	INITIATIVE POPULAIRE COMMUNALE	
Art. 71	Principe	18
Art. 72	Examen de la validité	18
Art. 73	Prise en considération	19
Art. 74	Procédure et délais	19
Art. 75	Votation	19
Art. 76	Concrétisation	19
CHAPITRE VI	REFERENDUM COMMUNAL	
Art. 77	Délibérations des conseils municipaux	20
Art. 78	Budget	20
Art. 79	Clause d'urgence	20
TITRE IV	AUTORITES	20
CHAPITRE I	GRAND CONSEIL	20
Section 1	Principe	
Art. 80	Pouvoir législatif	
Section 2	Composition	
Art. 81	Election	
Art. 82	Suppléance	
Art. 83	Rémunération	
Art. 84	Incompatibilités	21
Art. 85	Indépendance	21
Art. 86	Immunité	22
Section 3	Organisation	22
Art. 87	Séances	22
Art. 88	Bureau	22
Art. 89	Secrétariat	
Art. 90	Relations avec l'administration	22
Art. 91	Commissions	
Section 4	Compétences	
Art. 92	Procédure parlementaire	
Art. 93	Relations extérieures	
Art. 94	Conventions intercantonales	
Art 95	Surveillance	

Art. 96	Poursuite pénale	23
Art. 97	Finances	24
Art. 98	Vote du budget	24
Art. 99	Couverture financière	24
Art. 100	Aliénation d'immeubles	24
Art. 101	Grâce	24
Art. 102	Amnistie	25
CHAPITRE II	CONSEIL D'ETAT	25
Section 1	Principe	25
Art. 103	Pouvoir exécutif	25
Section 2	Composition	25
Art. 104	Election	25
Art. 105	Incompatibilités	25
Art. 106	Indépendance	25
Section 3	Organisation	26
Art. 107	Collégialité et présidence	26
Art. 108	Départements	26
Section 4	Compétences	26
Art. 109	Programme de législature	26
Art. 110	Budget et comptes	26
Art. 111	Procédure législative	26
Art. 112	Consultation	27
Art. 113	Politique extérieure	27
Art. 114	Sécurité	
Art. 115	Etat de nécessité	27
Art. 116	Chancellerie d'Etat	27
Art. 117	Instance de médiation	28
CHAPITRE III	Pouvoir judiciaire	28
Section 1	Principes	28
Art. 118	Organisation	28
Art. 119	Indépendance	28
Art. 120	Publicité	28
Art. 121	Opinions séparées	28
Art. 122	Médiation	29
Art. 123	Budget et comptes	29
Section 2	Elections	29
Art. 124	Principes	29
Art. 125	Juges prud'hommes	29

Constitution de la République et canton de Genèv	76
Projet issu de la première lecture	

19 décembre 20)]	
----------------	----	--

Section 3	Cour constitutionnelle	29
Art. 126	Compétences	29
Section 4	Conseil supérieur de la magistrature	29
Art. 127	Principes	29
Art. 128	Election	30
Art. 129	Préavis	30
Art. 130	Instance de recours	30
CHAPITRE IV	COUR DES COMPTES	30
Art. 131	Principes	30
Art. 132	Election	31
Art. 133	Budget et comptes	31
Art. 134	Secret de fonction	31
TITRE V O	RGANISATION TERRITORIALE ET	
	ELATIONS EXTERIEURES	31
CHAPITRE I	COMMUNES	31
Section 1	Dispositions générales	
Art. 135	Statut	
Art. 136	Tâches	
Art. 130	Participation	
Art. 137	Concertation	
Art. 139	Collaboration intercommunale	
Art. 140	Institutions d'importance cantonale et régionale	
Art. 141	Surveillance	
Section 2	Fusion, division et réorganisation	
Art. 142	Principes	
Art. 143	Procédure	
Section 3	Autorités	
Art. 144	Conseil municipal	
Art. 145	Exécutif communal	
Art. 146	Incompatibilités	
Section 4	Finances	
Art. 147	Principe	34
Art. 148	Ressources	34
Art. 149	Fiscalité	34
Art. 150	Péréquation	34
CHAPITRE II	RELATIONS EXTERIEURES	
Art. 151	Principes	34
Art. 152	Politique régionale	35

Constitution de la République et canton de Genève
Projet issu de la première lecture

19 décembre 2011

Art. 153	Coopération internationale	35
Art. 154	Accueil	35
TITRE VI TA	ACHES ET FINANCES PUBLIQUES	35
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	35
Art. 155	Principes	35
Art. 156	Buts sociaux	36
Art. 157	Service public	36
Art. 158	Evaluation	36
CHAPITRE II	TACHES PUBLIQUES	36
Section 1	Environnement	36
Art. 159	Principes	36
Art. 160	Climat	
Art. 161	Eau	36
Art. 162	Zones protégées	37
Art. 163	Ecologie industrielle	37
Art. 164	Chasse	37
Section 2	Aménagement du territoire	37
Art. 165	Principes	37
Art. 166	Espaces de proximité	
Art. 167	Quartiers durables	
Art. 168	Accès aux rives	37
Section 3	Energies	38
Art. 169	Principes	38
Art. 170	Services industriels	
Art. 171	Energie nucléaire	38
Art. 172	Sous-sol et géothermie	38
Section 4	Santé	38
Art. 173	Principes	38
Art. 174	Promotion de la santé	39
Art. 175	Professions de la santé	39
Art. 176	Etablissements publics médicaux	39
Art. 177	Libre choix	39
Art. 178	Protection contre la fumée passive	39
Art. 179	Chiens dangereux	
Section 5	Logement	
Art. 180	Principes	40
Art. 181	Construction de logements	40
Art. 182		40

Art. 183	Soutien aux communes	
Art. 184	Autres mesures	
Section 6	Sécurité	41
Art. 185	Principe	41
Art. 186	Force publique	
Section 7	Economie	
Art. 187	Principes	
Art. 188	Emploi	
Art. 189	Agriculture	41
Art. 190	Consommation	
Art. 191	Banque cantonale	42
Section 8	Mobilité	42
Art. 192	Principes	42
Art. 193	Transports publics	
Art. 194	Infrastructures	
Section 9	Enseignement et recherche	
Art. 195	Principes	
Art. 196	Accès à la formation	
Art. 197	Enseignement supérieur	
Art. 198	Recherche	
Art. 199	Formation continue	
Art. 200	Enseignement privé	
Section 10	Cohésion sociale	
Art. 201	Famille	
Art. 202	Education	
Art. 203	Accueil préscolaire et parascolaire	
Art. 204	Jeunesse	
Art. 205	Aînés	
Art. 206	Personnes handicapées	
Art. 207	Population étrangère	
Art. 208	Associations et bénévolat	
Section 11	Action sociale	
Art. 209	Principes	
Art. 210	Aide sociale	
Art. 211	Hospice général	
Art. 212	Financement	
Section 12	Culture, patrimoine et loisirs	
Art. 213	Art et culture	
Art. 214	Patrimoine culturel	46
Art. 215	Edifices religieux	46

19 décembre 2011

Art. 216	Loisirs et sports	46
Art. 217	Information	47
CHAPITRE III	FINANCES PUBLIQUES	47
Art. 218	Principes	47
Art. 219	Patrimoine public	
Art. 220	Ressources	47
Art. 221	Fiscalité	47
Art. 222	Frein à l'endettement	48
CHAPITRE IV	ETABLISSEMENTS AUTONOMES DE DROIT PUBLIC	48
Art. 223	Principe	48
Art. 224	Organes de gouvernance	48
Art. 225	Fondations de droit public	
CHAPITRE V	ORGANES DE SURVEILLANCE	49
Art. 226	Contrôle et audit internes	49
Art. 227	Contrôle externe et révision	49
Art. 228	Secret de fonction	49